

CONVENTION DE STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL

Entre les **soussignés** :

L'ORGANISME			
Adresse :			
Tél :		Fax :	
Secteur d'activité:			
Représenté par Madame/Monsieur	Nom et prénom :	Fonction :	
E-mail :			

et

L'ÉCOLE EUROPEENNE BRUXELLES II Adresse : Avenue Oscar Jespers 75 1200 Bruxelles Téléphone : 02/774 22 24	représentée par Mme Kamila MALIK Directrice de l'établissement scolaire
--	--

et

L'ELEVE	Nom et prénom :		
Adresse :			
Tél :		GSM :	
Né(e) le à		Nationalité :	
Registre national :		E-mail :	
Élève de l'établissement susmentionné en classe de S..... de l'enseignement secondaire.			

et

LA PERSONNE REPRESENTANT L'ELEVE MINEUR(E) D'AGE	Nom et prénom :		
Adresse :			
Tél :		GSM :	
E-mail :			

Il est convenu ce qui suit:

Article 1

L'organisme susmentionné accepte de prendre en stage l'élève désigné(e) ci-dessus, inscrit(e) à l'École Européenne de

Article 2

L'organisme s'engage à prendre en considération les besoins de formation de l'élève dans le choix des travaux donnés. L'organisme s'engage à traiter l'élève en bon père de famille.

Article 3

Le stagiaire est défini, conformément aux dispositions légales, comme un stagiaire non rémunéré, qui, dans le cadre d'un programme d'apprentissage organisé par l'école, travaille effectivement pour l'entreprise d'accueil dans des conditions similaires à celles des salariés employés par l'entreprise en vue d'acquérir une expérience professionnelle.

Article 4

Le stage se déroulera du **lundi** **au vendredi**..... **inclus**.

La journée normale de travail commence à _____ heures, pour se terminer à _____ heures.

Article 5

Le Maître de stage (personne à contacter) dans l'organisme est :

Madame/Monsieur _____

e-mail : _____

Article 6

Les professeurs coordinateurs des stages de l'École européenne sont :

Nom + email :

Article 7

L'organisme informera la direction de l'école de toute absence éventuelle de l'élève ou de tout autre problème concernant pouvant apparaître au cours de la période de stage dans l'organisme.

Article 8

Le professeur informera l'organisme de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage.

Article 9

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'élève continue de relever de la responsabilité de l'école où il est inscrit. Il n'existe entre lui et l'entreprise aucun contrat de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

- l'élève reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, ne reçoit pas de rémunération ;
- l'élève est, pendant la durée de stage et dans les conditions de la présente convention, assuré selon les termes du contrat d'assurance Accidents du travail (Loi du 10/04/1971) souscrit par l'École.

L'organisme veillera à souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

[Commentaire de la dernière phrase de l'article 9 de la convention de stage :

Tous les organismes (institutions, organisations, entreprises...) disposent d'une assurance en « responsabilité civile » pour leur personnel. Le fait pour un organisme d'accepter un élève en stage ne modifie en rien le contrat que l'organisme a souscrit avec son assureur. Il suffit, normalement et simplement, pour l'organisme, de signaler à la compagnie d'assurance qu'un élève est en stage à ce moment. L'assurance de l'organisme couvre l'élève pour tout événement qui surviendrait durant le stage et quiserait dû à une demande expresse ou à un ordre donné par l'organisme ou son représentant.]

Article 10

L'organisme s'engage à prendre en charge les frais encourus par l'élève, sous l'autorité et à l'injonction de celle-ci, sur les lieux de travail.

Article 11

L'organisme s'engage à avertir la direction de l'École et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence de l'élève dans les locaux de l'organisme.

Article 12

Le (la) stagiaire accepte de se conformer au règlement du travail en vigueur dans l'organisme et aux dispositions qui sont dictées par des impératifs de sécurité.

Il (Elle) s'engage, en outre, à respecter la règle de confidentialité, comme exigé de tout membre du personnel.

Article 13

L'organisme ou l'École pourront mettre fin à la présente convention, après concertation préalable. Toutes les parties doivent avoir été préalablement prévenues et entendues.

Article 14

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions particulières convenues entre des établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application. Elles sont, le cas échéant, annexées à la présente.

Fait en 4 exemplaires, le _____

Pour l'organisme, Lu et approuvé	Cachet de l'organisme
Pour l'École Européenne Bruxelles II Lu et approuvé	Cachet de l'école
Signature de l'élève, Lu et approuvé	Signature de la personne responsable (pour l'élève mineur(e)), Lu et approuvé